



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification du parking bus existant situé par Michel d'Ornano sur la commune de Bayeux (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5754 du projet de modification du parking bus du par Michel d'Ornano sur la commune de Bayeux (Calvados), déposée par Monsieur Patrick GOMONT, Maire de la commune de Bayeux, et reçue complète le 14 février 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 mars 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 03 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un réaménagement d'un parc de stationnement par la modification du parking bus du parc Michel d'Ornano en vue de le transformer en dépose minute pour les bus et de créer des emplacements pour véhicules légers, le tout, situé sur la commune de Bayeux dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager relève de la rubrique 41 a) concernant les « les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant plus précisément que les 25 places de stationnement aujourd'hui dédiées au bus seront transformées en 74 places pour véhicules légers et en 7 places pour dépose minute de bus ; le tout sur une surface totalement imperméabilisée de 3 266 m² ;

Considérant que les objectifs du projet consistent à :

- réduire les flux de véhicules dans le centre ancien afin de limiter les pollutions associées ;
- maintenir une offre de stationnement suffisante pour les VL à proximité du musée de la tapisserie de Mathilde et de l'hôpital de Bayeux, notamment au regard de la suppression des 76 places de stationnement de la rue aux coqs en raison des travaux d'extension du musée et de la création d'un jardin public partagé ;

Considérant que la rénovation-restructuration du parc prévoit :

- le réaménagement du stationnement en « dépose-minute » sur une surface de 1 295 m² ;
- le réaménagement pour véhicules légers sur une surface de 1 512 m² ;
- la création de séparations végétalisées sur une surface de 309 m² ;
- l'amélioration de la continuité piétonne ;
- la création d'accès entre le parc de stationnement des véhicules légers existant et le futur par de véhicules légers ;

Considérant que les travaux de réaménagement prévoient sur une durée de trois semaines :

- le marquage peinture sur l'enrobé existant ;
- la désimperméabilisation de 461 m² d'enrobés ainsi que la plantation d'arbustes en vue de créer des îlots paysagés ;
- la création de surbaissés pour les accès entre le parking existant et le nouveau parking pour véhicules légers ;
- la modification de l'emprise actuelle de retournement des bus visant à créer les places de stationnement VL ;
- des travaux de transformation des espaces verts pour créer des places de stationnement VL sur une surface de 150 m² incluant le terrassement des espaces verts, la création d'une nouvelle structure de voirie et la réalisation des enrobés ;
- les travaux de désimperméabilisation d'une partie des places de bus existantes incluant la démolition des enrobés, la dépose et la récupération de la structure de la voirie, l'apport de terres végétales, l'engazonnement, la création de fosses d'arbres ainsi que la plantation de haies et d'arbres ;

Considérant que le projet d'aménagement du parking est localisé :

- 11 boulevard Sadi Carnot, sur le parc de stationnement dénommé Michel d'Ornano sur la commune de Bayeux dans le département du Calvados ;
- en milieu urbain et frontalier de différents musées (musée de la tapisserie de Bayeux - musée du Baron Gérard) et de la cathédrale de Bayeux ;
- sur le territoire d'une commune couverte par une aire de valorisation et de protection du patrimoine (AVAP) - site patrimonial remarquable (SPR) ;
- sur un parking existant en enrobé, tout près d'un axe de circulation à 4 voies ; ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, la plus proche étant localisée à environ 15 kilomètres pour ce qui concerne les « anciennes carrières de la vallée de la Mue » (référéncée FR2500024) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- sur un secteur soumis à la remontée de nappes phréatiques entre moins 2,5 mètres et moins 5 mètres ;

- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- dans le périmètre de bâtiments inscrit ou classé telle que la cathédrale de l'Evêque Odon et du centre historique de la ville de Bayeux ;

Considérant que le projet de réaménagement conclut à un solde de désimperméabilisation positif pour 161 m² ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a émis le souhait de retrouver une cohérence paysagère avec l'actuel parking de véhicules légers, soit la présence de noues et d'îlots de VL d'environ 15 à 20 places, bordés d'arbres ou de linéaires de haies ; que l'ajout d'ombrières viendrait perturber l'environnement existant, notamment paysager des bords de la rivière de l'Aure et desdits espaces paysagers existant vers la rue de Nesmond ;

Considérant la plantation de haies pour masquer les véhicules légers et la plantation d'arbres pour créer des îlots de fraîcheur ; que ces travaux se manifestent par la plantation de 10 arbres, soit un arbre pour 7 places de stationnement et de 40 mètres linéaires de haies représentant la plantation de 10 sujets ;

Considérant les mesures de protections d'écoulement des eaux pluviales prises lors de la phase travaux ; considérant que celles-ci ne seront pas dirigées vers la rivière l'Aure mais vers des noues dédiées ; que des mesures devront être prises lors de la phase travaux pour réduire et éviter toutes gênes pour les riverains, notamment quant aux nuisances sonores ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de modification du parking situé parc Michel d'Ornano sur la commune de Bayeux (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

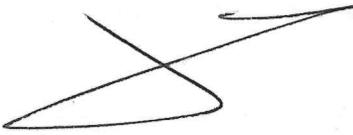
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 mars 2025

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr